

BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE LA VIE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Afin de garantir l'indépendance de l'association, le mandat de membre du conseil d'administration de l'association Bois le Roi Environnement qualité de la vie est incompatible :

- du mandat d' élu au conseil municipal de la commune de Bois le Roi,
- d'un autre mandat électif d'une collectivité territoriale ou de la circonscription législative dont dépend Bois le Roi.

- Tout membre du conseil d'administration qui serait ainsi élu sera considéré de facto comme démissionnaire. L'assemblée générale suivante statuera sur son remplacement.
- Tout élu titulaire d'un mandat ci-dessus ne peut se présenter au conseil d'administration de l'association.

(article voté à l'assemblée générale du 29 septembre 2007)

Article 2 :

Les cotisations d'adhésion couvrent l'année civile en cours quelque soit la date de versement. Toutefois, un nouvel adhérent qui verse sa cotisation au mois de décembre peut, à sa demande, préciser que sa cotisation porte sur l'année qui suit.

(article voté à l'assemblée générale du 25 septembre 2010)
